Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ de prescriptions complémentaires du 25 novembre 2019 concernant la société SOCPE LE MEE pour le parc éolien de Le Mée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vatan

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le courrier préfectoral du 22 mai 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société SOCPE LE MEE, pour l'exploitation du parc éolien de Le Mée à VATAN, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien de Le Mée exploité par la société SOCPE LE MEE sur le territoire de la commune de VATAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, prescrivant des mesures d'urgence à la société SOCPE LE MEE, suite à la chute d'une éolienne du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE (45), du même modèle que celles exploitées par l'établissement ;

Vu le courriel de la société EDP RENEWABLES France à l'Inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018, confirmant la mise à l'arrêt des éoliennes du parc éolien de Le Mée ;

Vu le rapport de la société ESTEYCO ENERGIA n° P18L8-TN-502-10-R01 relatif au contrôle effectué du 17 au 21 décembre 2018, sur les socles en béton armé du parc éolien de Le Mée (inspection intérieure et extérieure) ;

Vu le rapport d'accident du 26 février 2019 « version 7 » de la société SYNERIA établi suite à l'effondrement d'une éolienne du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE ;

Vu la tierce expertise en date du 4 mars 2019 réalisée par l'INERIS relative à l'analyse des causes de l'effondrement de l'éolienne n°5 du parc de la Mardelle ;

Vu le rapport du 22 mars 2019 de la société EDPR France relatif aux opérations de remise en service des aérogénérateurs du parc éolien de Le Mée ;

Vu l'avis du 22 mars 2019 de la société 8.2 France sur le rapport de remise en service du 22 mars 2019 susvisé ;

Vu le courrier du 29 mars 2019 de la société EDPR France sollicitant la levée de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 novembre 2018 susvisé pour les éoliennes E4 et E6 ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2019 prenant acte de la levée des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 novembre 2018 susvisé et donnant son accord au redémarrage des aérogénérateurs E4 et E6 du parc éolien de Le Mée sous réserve du respect des engagements formulés par courrier du 29 mars 2019 susvisé ;

Vu le rapport de suivi de la fréquentation et de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris, daté du 31 janvier 2017 et établi par la société ECOSPHERE pour les parcs éoliens des Blés d'Or et de Le Mée, en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de contrôle acoustique établi par la société VENATHEC le 8 mars 2017 suite à une campagne de mesures réalisée du 28 janvier au 1er février 2017 visant à étudier l'impact sonore des parcs éoliens des Blés d'Or et de Le Mée ;

Vu le rapport du 4 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 20 novembre 2019 par lequel il indique n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le parc éolien exploité par la SOCPE LE MEE à VATAN, composé de 3 aérogénérateurs, est soumis à autorisation environnementale et relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'aérogénérateur dont le mât s'est effondré le 6 novembre 2018 sur le parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE est du modèle ECO 100 d'Alstom ;

Considérant que les aérogénérateurs composant les parcs éoliens de la SOCPE LE MEE à VATAN et de la SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE sont d'un modèle identique, à savoir de la gamme ECO 100 d'Alstom ;

Considérant que la SOCPE LE MEE est une filiale de la société EDP RENEWABLES FRANCE ;

Considérant qu'à la suite de l'accident du 6 novembre 2018, la société EDP RENEWABLES FRANCE a décidé de mettre à l'arrêt les aérogénérateurs du parc éolien de la SOCPE LE MEE à VATAN, dans l'attente :

- de la détermination des causes de l'effondrement du mât d'un des 2 aérogénérateurs exploités par la société SOCPE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE ;
- et, le cas échéant, de la réalisation d'actions préventives afin d'éliminer tout risque d'effondrement des mats des aérogénérateurs exploités par la SOCPE LE MEE à VATAN ;

Considérant que la société EDP RENEWABLES FRANCE s'est prononcée sur les circonstances et les causes de la chute du mât de l'aérogénérateur du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE ;

Considérant que le rapport d'accident susvisé conclut que l'effondrement de l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE est dû à une surcharge de contrainte sur la structure de l'éolienne provoquée par une survitesse de rotation des pales ;

Considérant que cet emballement est consécutif au déclenchement d'un arrêt d'urgence alors que l'alimentation de secours (par batterie) des 3 pales était en défaut, sachant que le passage d'une seule pale en position d'arrêt aurait dû permettre d'arrêter l'éolienne ;

Considérant que l'analyse des causes de l'accident a permis de mettre à jour des défaillances relatives à la conception et à la maintenance de l'aérogénérateur effondré du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE ;

Considérant que les problèmes de conception et de maintenance rencontrés sur l'aérogénérateur effondré du parc éolien de la Mardelle ont été également identifiés, par la société EDP RENEWABLES FRANCE, sur les aérogénérateurs du parc éolien de la SOCPE LE MEE à VATAN ;

Considérant que les mesures préventives, prises et prévues par la société EDP RENEWABLES FRANCE, pour éviter qu'un accident similaire à celui de l'aérogénérateur du parc éolien de la Mardelle ne se reproduise, ont fait l'objet d'une tierce expertise de l'INERIS ;

Considérant que la réalisation des mesures préventives et réglementaires a été constatée, le 26 mars 2019, par l'inspection des installations classées, sur le parc éolien de Le Mée :

Considérant que la société EDP RENEWABLES FRANCE s'est engagée, par courrier du 29 mars 2019, en complément des actions préventives déjà réalisées, à procéder aux actions suivantes :

- mettre en œuvre des vérifications périodiques spécifiques décrites dans le rapport de remise en service susvisé ;
- réaliser, avant la fin de l'année 2019, une étude de la durée de vie des batteries ;
- réaliser, sous 6 mois à partir de la date de remise en service des aérogénérateurs, une étude de la disposition du câblage des batteries, puis à réaliser le cas échéant sous 4 mois les modifications nécessaires ;
- traiter les fissures des embases en béton des aérogénérateurs au cours de l'année 2019 et réaliser un an plus tard puis tous les 3 ans une inspection périodique ;
- renforcer le contrôle des sous-traitants.

Considérant que les résultats du rapport de suivi environnemental susvisé, notamment le suivi de la mortalité des chiroptères, font apparaître que le fonctionnement des parcs éoliens des Blés d'Or et de Le Mée, constituant une ligne de six aérogénérateurs implantés sur le territoire de la commune de VATAN, génère un impact modéré sur les chiroptères ; que la plupart des individus impactés le sont en périodes migratoires de printemps et de fin d'été, et que ces individus appartiennent à des espèces dites « à enjeux » dont la patrimonialité et la vulnérabilité sont reconnues ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien de Le Mée sur l'activité des chiroptères, en particulier en période de migration, comme recommandé par le rapport de suivi environnemental susvisé ;

Considérant qu'il convient toutefois de renforcer les modalités du bridage proposées dans le rapport de suivi environnemental susvisé pour la période allant du 1er au 31 octobre, jugée la plus sensible pour les chauves-souris migratrices ;

Considérant que le rapport de contrôle acoustique susvisé fait apparaître des dépassements des valeurs réglementaires en émergence maximale autorisée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que des mesures correctives portant sur le fonctionnement des installations destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé doivent être mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SOCPE LE MEE pour son site de VATAN, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Respect des prescriptions

La SOCPE LE MEE, dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor à PARIS (75013), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de Le Mée, situé sur le territoire de la commune VATAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Titre II – Dispositions relatives à la maîtrise des risques

Article 1 : Dispositions constructives

Le parc éolien de la société SOCPE LE MEE est composé de 3 aérogénérateurs de la gamme ECO 100 - 3 MW d'Alstom, avec une hauteur de moyeu de 90 m et un rotor de 100 m de diamètre.

Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Article 2 : Exploitation de l'installation

L'installation est équipée et exploitée en tenant compte des actions correctives définies dans le rapport de remise en service du 22 mars 2019 et des engagements pris par courrier du 29 mars 2019 de la société EDPR France, susvisés.

Article 3 : Système de régulation des pales

Au sens du présent article, on entend par « Système Pich » : Système de régulation des pales permettant à chaque pale de passer de la position drapeau, soit 86°, à la position où la pale offre la plus grande surface au vent, ou position 0°.

Le redémarrage automatique ou à distance d'une éolienne ne doit pas être possible si l'arrêt a été provoqué par une panne interne ou un déclenchement critique pour la sûreté de l'éolienne.

En particulier, le redémarrage automatique suite au déclenchement de l'alarme « Pitch General Error » (alarme sur le système de régulation d'au moins une pale), est maintenu désactivé.

Cette alarme se déclenche sur la détection de différents types défauts dont le défaut « basse tension batterie(s) pale 1, 2 ou 3 ».

Par conséquent toute alarme « Pitch General Error » implique un arrêt de l'éolienne, dès la première alarme, avec intervention d'un mécanicien.

La remise en service de l'éolienne, après déclenchement de l'alarme «Pitch General Error» ne peut se faire, qu'après avoir :

- identifié la cause du déclenchement de l'alarme ;
- corrigé le ou les problèmes ;

- procédé aux vérifications et aux tests de bon fonctionnement, conformément à la procédure détaillée en annexe 4 du rapport de remise en service du 22 mars 2019 susvisé ;
- enregistré l'intervention.

Les interventions, suite à une alarme « Pitch General Error » sont portées sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Surveillance de l'installation

Le parc éolien est connecté au centre de télé-conduite du groupe EDPR et surveillé 24h/24h, 365 jours par an.

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas de survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure, de :
- transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- gérer les situations dégradées (mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de survitesse…).

Article 5 : Contrôle mensuel du « Système Pitch »

L'exploitant procède à une vérification mensuelle du bon fonctionnement du système de « Pitch » (Mode normal et Urgence), selon la procédure détaillée en annexe 5 du rapport de remise en service du 22 mars 2019 susvisé, afin de s'assurer notamment que l'ensemble du système d'arrêt d'urgence, y compris les batteries, est opérationnel.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Diode by-pass et contrôle semestriel des batteries

Le système d'orientation (système « Pitch ») des pales est alimenté par le réseau lors d'un arrêt normal, alors qu'il est alimenté par les batteries en cas d'arrêt d'urgence. Ce mode d'alimentation reste le seul mode actif tant que l'arrêt d'urgence n'est pas acquitté manuellement. Chaque système d'orientation de pale en cas d'urgence est alimenté par 4 racks complets de batteries (6 batteries en série par rack). La tension nominale d'une batterie est de 12 V.

Chaque système d'alimentation secours du système « Pitch » de chaque pale est équipé d'une diode by-pass, permettant :
- de pallier les défauts sur un rack ;
- au courant de circuler dans les 4 racks ;
- d'isoler le rack comportant des batteries défectueuses.

L'exploitant procède tous les 6 mois à des contrôles, portant notamment sur les tests du voltage et de la résistance interne des batteries ainsi que sur la vérification du courant de charge, selon la

procédure détaillée en annexe 6 du rapport de remise en service du 22 mars 2019 susvisé. Il procède également à la vérification du bon fonctionnement des diodes by-pass.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Fonctionnement et durée de vie des batteries

L'exploitant réalise une étude du fonctionnement et de durée de vie des batteries, tenant compte du temps de stockage et du nombre admissible de cycles de chargement des batteries. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2019.

Sur la base des spécifications de cette étude, l'exploitant établit, avant le 28 février 2020, une procédure de suivi et de gestion des batteries. Cette procédure, transmise pour information à l'inspection des installations classées, est d'application immédiate.

Article 8 : Câblage des batteries

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, avant le 15 décembre 2019, une étude de la disposition du câblage des batteries.

Le cas échéant, au vu des conclusions de cette étude, l'exploitant :
- fait réaliser les modifications nécessaires avant le 28 février 2020 ;
- atteste de la mise en œuvre des modifications avant le 30 mars 2020.

Article 9 : Embase en béton des aérogénérateurs

L'exploitant procède au traitement des fissures des embases béton des aérogénérateurs avant le 31 décembre 2019 et réalise un an plus tard puis tous les 3 ans une inspection périodique de ces embases.

La stratégie de traitement des fissures est élaboré avec l'appui et la validation d'un organisme reconnu en la matière.

Les modalités de surveillance des embases en béton sont définies dans une procédure.

En cas d'anomalie importante constatée, l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées.

Le traitement des fissures et les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Surveillance des sous-traitants

L'exploitant procède au renforcement du contrôle de la bonne exécution des opérations de maintenance confiées à ses sous-traitants, au travers des mesures suivantes :

- mise en place via GMAO (outil de gestion de maintenance informatisée) d'un suivi spécifique des contrôles réglementaires, prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, et des opérations de maintenance les plus critiques pour la sécurité de l'installation, en plus du suivi générique du planning de maintenance préventive ;
- mise en place systématique d'un plan d'actions en cas de retard constaté sur les contrôles réglementaires ou sur la mise en œuvre de ces opérations critiques pouvant conduire à la substitution partielle du prestataire de maintenance pour la réalisation de ces opérations, voire à la mise à l'arrêt des aérogénérateurs concernés ;
- renforcement des actions de supervision des prestataires, notamment :
  - intensification du taux de supervision sur 50% des aérogénérateurs en cas d'un nouveau prestataire ou de mauvais résultats constatés ;
  - suivi via GMAO des échéances des actions correctives mises en place à la suite d'une supervision ;
  - justification de la compétence du superviseur (responsable de parc EDPR ou tierce partie expérimentée sur la technologie).
- dans le cas spécifique du suivi du système d'arrêt d'urgence sur alimentation par batteries, mise en place de l'ensemble des mesures de suivi, de vérification et de maintenance indiquées dans le cadre du rapport de remise en service du 22 mars 2019 susvisé.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Modification notable des procédures

En cas de modification notable (notamment en cas d'allègement des contrôles), de toute procédure mentionnée dans le rapport de remise du 22 mars 2019 susvisé, l'exploitant doit procéder, au préalable de sa mise en application, à sa validation par un organisme extérieur, expert dans le domaine de l'éolien, différent de l'exploitant et de ses sous-traitants.

Toutes les procédures de contrôle, y compris celles modifiées et, le cas échéant, la validation par l'organisme expert, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Réf.	Documents à transmettre	Echéances
Art. 8	Étude de la disposition du câblage des batteries	15/12/2019
Art. 7	Étude du fonctionnement et de durée de vie des batteries	31/12/2019
Art. 7	Procédure de suivi et de gestion des batteries	28/02/2020
Art. 8	Réalisation, le cas échéant, des modifications du câblage des batteries.	28/02/2020

Titre III – Dispositions relatives à la préservation des chiroptères

Article 1 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'un des aérogénérateurs du parc des Blés d'Or ou de Le Mée :

1/ du 15 avril au 31 mai inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;

- et en cas de température supérieure à 10°C ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté 30 minutes après le coucher du soleil et sur une durée de 5 heures ;

2/ du 1er juin au 31 juillet inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 4 m/s ;

- et en cas de température supérieure à 10°C ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté 30 minutes après le coucher du soleil et sur une durée de 5 heures ;

3/ du 1er août au 31 octobre inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;

- et en cas de température supérieure à 10°C ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Suivi environnemental

Dans le cas où les résultats du suivi de l'activité, au sol et en hauteur, et de la mortalité des chiroptères mené en 2019, révélerait une mortalité avérée des chiroptères malgré les mesures correctives mises en œuvre, l'exploitant détermine les mesures supplémentaires à mettre en œuvre et en informe l'inspection des installations classées.

Dans un tel cas, l'exploitant applique les mesures à compter du 15 avril 2020 et réalise un nouveau suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères sur la période allant *a minima* du 15 avril au 31 octobre 2020 afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Titre IV – Dispositions relatives à l'acoustique

Article 1 : Mesures de réduction des émissions sonores

L'exploitant met en place des actions correctives portant sur le fonctionnement des aérogénérateurs (plan de bridage par exemple) destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective de ces actions doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Campagne de mesures acoustiques

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte les actions correctives précitées.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique susvisée et ayant fait l'objet d'un dépassement de la valeur en émergence maximale autorisée. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Titre VI – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SOCPE LE MEE.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VATAN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Titre VII – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, à la Cour d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Titre VIII – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de VATAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Thierry BONNIER